

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 20/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORGAPHARM

Avenue du 11 Novembre 1918
45300 PITHIVIERS

Références : n° 503 / 2022
Code AIOT : 0010013356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement ORGAPHARM implanté Avenue du 11 Novembre 1918 45300 PITHIVIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Prélevements dans le cadre de l'action perturbateur endocrinien

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGAPHARM
- Avenue du 11 Novembre 1918 45300 PITHIVIERS
- Code AIOT : 0010013356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : MTD

Les activités exercées par la société ORGAPHARM dans son établissement de Pithiviers sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2017.

L'établissement ORGAPHARM est soumis à autorisation pour les rubriques 1434-2, 1450-1, 2620, 2915-1a, 3410 - a à h et j, 3450, 4001, 4110-1a, 4110-2a, 4130-2a, 4331-1, 4710-1, et 4716-1.

Il est également classé Seveso seuil bas par règle de cumul concernant les dangers pour la santé, les dangers physiques et les dangers pour l'environnement, en application de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

L'établissement est également soumis aux dispositions de la directive du 24 novembre 2010 dite

« IED ». Le site relève des rubriques 3410 et 3450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation.

L'établissement ORGAPHARM est soumis à l'obligation de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité du site. Il est à noter que l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 prescrit l'actualisation tous les 5 ans du calcul du montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site.

L'acte de cautionnement a été adressé à M. le Préfet. Il a été réceptionné par l'administration le 28 juillet 2020 et porte sur la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- perturbateurs endocriniens
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 18/01/2010, article 4.3.9	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 17/02/2000, article 3.5.3.3.3	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Action nationale perturbateurs endocriniens	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
2	Surveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
5	Etanchéité des réseaux	AP Complémentaire du 17/02/2000, article 3.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Action nationale perturbateurs endocriniens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Perturbateurs endocriniens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'inspection a constaté l'installation de préleveurs sur le réseau d'effluents aqueux de l'établissement (Identifié J1 pour OGP2 et J2 pour OGP1) avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées public. Cet appareillage permet la prise d'échantillons sur une durée de 24 heures. Ces échantillons seront par la suite analysés par l'INERIS qui recherchera la présence de perturbateurs endocriniens. Les effluents aqueux du site sont constitués pour : - OGP2 : par les eaux de rinçage des réacteurs et des mélangeurs, les eaux de process, les eaux sanitaires et les effluents issus des tours aéro-réfrigérantes. Le rejet est de 100m ³ /j en moyenne. Les effluents sont traités avant leur rejet dans le réseau public par une station de traitement (pré-traitement physico-chimique acide chlorhydrique /soude) puis un traitement biologique. - OGP 1 : par les eaux de process acceptables (certaines eaux partent en destruction), les eaux des pompes à vide et les eaux sanitaires. Le rejet est de 15m ³ /h en moyenne. Les effluents sont traités avant leur rejet dans le réseau public par une station de traitement (pré-traitement physico-chimique acide sulfurique/soude) puis un traitement biologique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Télédéclarations de janvier à juillet 2022 pour OGP1 et télédéclaration de janvier à juin 2022 pour OGP2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/01/2011, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °EU (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) Débit de référence Moy. journalier : 300 m ³ Paramètres [...] moy. journalière (mg/l) Flux moy. journalier (kg/jour) MES 100 15 DCO 300 100 DBO5 100 30 Azote total 30 50 Phosphore total 4 15 Phénol 0.15 0.045 COV halogénés 1 0.3 Chloroforme 1 0.3 Dichlorométhane 1.5 0.45 Hydrocarbures totaux 5 1.5"
Constats : C1_Les rejets d'effluents liquides au point de rejet EU d'OGP1 ne respectent pas systématiquement les VLE pour les paramètres DCO, MES, DBO5, Azote NGL et Phosphore.
Observations : Dépassement en concentration tous les mois pour au moins un paramètre. Dépassement en concentration et en flux pour les paramètres MES, DCO et DBO5 en mai 2022. L'exploitant a formulé une demande de rejet des eaux industrielles en un point unique (OGP1 et OGP2). Pour être instruite, cette demande doit être accompagnée d'une étude de fonctionnement des deux stations de traitement interne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2000, article 3.5.3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les eaux rejetées dans le réseau collectif auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes : Débit maximal : 100 m ³ /j pH compris entre 5.5 et 9.5 T°C < 30°C Paramètres [...] moy. journalière (mg/l) Flux moy. journalier (kg/jour) MES 600 60 DCO 1500 150 DBO5 500 50 Hydrocarbures totaux 5 0.5 Métaux lourds (Cu et Hg) 5 0.5"
Constats : C2_ Les rejets d'effluents liquides au point de rejet EU d'OGP2 ne respectent pas systématiquement les VLE (MES, DCO et DBO5).
Observations : L'exploitant a formulé une demande de rejet des eaux industrielles en un point unique (OGP1 et OGP2). Pour être instruite, cette demande doit être accompagnée d'une étude de fonctionnement des deux stations de traitement interne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etanchéité des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2000, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des réseaux aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les égouts devront être étanches [...]".
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Intervention de reprise de la canalisation reliant le parc avancé (OGP2) au bassin catastrophe reprise en août 2022, avec création d'un siphon coupe-feu. Pour information, la canalisation principale d'OGP1 et les canalisations des ateliers 1 et 2, en provenance des colonnes de lavage, ont été revêtues d'une résine en août 2021. Le plan d'actions défini est suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet